

# Nouveaux textes réglementaires

## Document élaboré par Thierry Auffret Van der Kemp

La présence d'un astérisque renvoie au site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) pour disposer du texte intégral des décrets et des arrêtés ministériels

### PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Série pour la Saône-et-Loire de 2 \***Arrêtés du 7 juin 2011 (JO 21 juin 2011) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)** :

- **prairies inondables de la basse vallée du Doubs jusqu'à l'amont de Navilly**

- **pelouses calcicoles du Mâconnais**

Les textes donnent la liste des communes (6 et 4 respectivement) de Saône-et-Loire concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ces classements.

\***Arrêté du 7 juin 2011 (JO 21 juin 2011) portant désignation du site Natura 2000 hêtraie montagnarde et tourbières du haut Morvan (zone spéciale de conservation)** :

Le texte donne la liste des 3 communes de Saône-et-Loire et des 3 communes de la Nièvre concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

\***Arrêté du 7 juin 2011 (JO 21 juin 2011) portant désignation du site Natura 2000 hêtraie massif forestier du mont Beuvray (zone spéciale de conservation)** :

Le texte donne la liste des 2 communes des Saône-et-Loire et des 2 communes de la Nièvre concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

Série pour la Nièvre de 2 \***Arrêtés du 7 juin 2011 (JO 21 juin 2011) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)** :

- **prairies marécageuses et paratourbeuses de la vallée de la Cure**

- **vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire**

Les textes donnent les listes des communes de la Nièvre (respectivement 4 et 13) concernées et précisent où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ces classements.

\***Arrêté du 7 juin 2011 (JO 21 juin 2011) portant désignation du site Natura 2000 vallées des Beunes (zone spéciale de conservation)** :

Le texte donne la liste des 12 communes de Dordogne concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

\***Arrêté du 7 juin 2011 (JO 13 juillet 2011) portant désignation du site Natura 2000 Bec d'Allier (zone spéciale de conservation)** :

Le texte donne la liste des 9 communes de la Nièvre concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

\***Arrêté du 7 juin 2011 (JO 13 juillet 2011) portant désignation du site Natura 2000 dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos (zone spéciale de conservation)** :

Le texte donne la liste des 4 communes des Landes concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

Série pour la Seine-Maritime de 2 \***Arrêtés du 14 juin 2011 (JO 24 juin 2011) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation)** :

- **la forêt d'Eu et les pelouses adjacentes**

- **Pays de Bray humide**

Les textes donnent les listes des communes de la Seine-Maritime (respectivement 14 et 30) concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ces classements.

\***Arrêté du 14 juin 2011 (JO 24 juin 2011) portant désignation du site Natura 2000 la vallée de l'Iton au lieu-dit Le Hom (zone spéciale de conservation)**

Le texte indique la commune de la Vacherie comme unique concernée du département de l'Eure et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

\***Arrêté du 14 juin 2011 (JO 24 juin 2011) portant désignation du site Natura 2000 sites à chauves-souris de la Haute-Tinée (zone spéciale de conservation)** :

Le texte donne la liste des 2 communes des Alpes-Maritimes concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

Série pour l'Isère de 2\* **Décrets n° 2011- 706 et -707 du 21 juin 2011 (JO 23 juin 2011) portant reclassement des réserves naturelles nationales du Haut-Vénéon du Haut- Béranger (Isère)**

Les textes diminuent respectivement de 28 ha et de 2 ha les réserves d'origine, en soustrayant les parties urbanisées et urbanisables du hameau de la Bérarde pour l'une et de Valmestre pour l'autre. Afin de mieux encadrer les activités susceptibles de porter atteinte aux milieux et aux espèces, ils modifient également les règles relatives à la protection du patrimoine naturel, aux travaux, aux activités industrielles, commerciales, agricoles, pastorales et forestières, à la circulation des véhicules, aux activités sportives et de loisirs et aux autres usages. On notera notamment qu'il est interdit de porter atteinte aux animaux sauvages quel que soit leur stade de développement ainsi qu'à leur site de reproduction, de les transporter hors de la réserve, de les déranger par quelque moyen que ce soit et de les nourrir. Il est interdit d'introduire des animaux sauvages. Les chiens doivent être tenus en laisse (sauf les chiens de police, de recherche et de sauvetage et les chiens de berger dans les activités pastorales).

### ANIMAUX SAUVAGES ET CHASSE

**Arrêté préfectoral du 26 avril 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction individuelle à tir par les propriétaires, possesseurs ou fermiers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le Département de l'Aveyron**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : corneille noire et pie bavarde, (dans un rayon de 150 m au tour des maisons d'habitations, cours et jardins, cultures de céréales et aires de stockages d'ensilage, vignes et vergers, élevages d'espèces domestiques et gibiers, parcs de pré-lâcher de gibier, zones d'ortoirs), et étourneau sansonnet (dans un rayon de 150 m au tour des maisons d'habitations, cours et jardins, bâtiments agricoles, agglomérations, vignes et vergers de cerisiers, zones d'ortoirs). Il classe également nuisibles ragondin et rat musqué (à moins de 150 m des cours, plans et points d'eau et bassins de lagunage), putois, martre et fouine (ces trois mustélidés dans un rayon de 150 m des habitations, dépendances, bâtiments agricoles, élevages d'espèces domestiques et gibier, y compris les parcs de pré-lâcher de gibier et les garennes artificielles) et le renard.

L'emploi du chien est autorisé pour le déterrage du renard. Le tir des oiseaux se fait à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le texte précise les périodes de destruction pour chaque espèce et les motivations justificatives (dégâts aux semis de printemps, aux basses-cours et jeunes couvées d'oiseaux sauvages, aux vignobles et vergers, risques des déjections pour la salubrité publique, dégâts causés au gibier, aux berges et digues, prévention de la propagation de l'échinococcose alvéolaire et de la leishmaniose). Le texte fournit enfin les formalités de demande d'autorisation.

### **Arrêté préfectoral de la Somme du 10 mai 2011 portant sur la régulation des blaireaux**

Le texte nomme pour chacune des dix circonscriptions du département un lieutenant de louveterie chargé d'organiser et commander les battues administratives aux blaireaux dans les 33 cantons listés concernés, du 16 mai au 15 septembre 2011. Le tir de nuit au fusil ou à la carabine, y compris de nuit avec sources lumineuses (mais uniquement aux abords des terriers de blaireaux), le déterrage et l'utilisation de collets munis d'un arrêtoir sont autorisés. Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre des personnes titulaires d'un permis de chasse valide, pour les tirs à l'affût et de nuit. Le quota départemental maximum de blaireaux est fixé à 1500. Le texte précise les organismes à prévenir et ceux auxquels, le carnet de prélèvement ou un compte rendu d'opération doit être adressé.

### **Arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/210 de la Seine-et-Marne du 13 mai 2011 autorisant une période complémentaire de la vénerie du blaireau pour la campagne 2011-2012**

Cet arrêté autorise en Seine-et-Marne la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai 2011 au 14 septembre 2012 inclus.

### **Série de 3 arrêtés préfectoraux n° 2011/DDT/SEPR/198, 199 et 200 du 13 mai 2011 fixant la liste des espèces classées nuisibles, les modalités de leur destruction à tir et une période complémentaire pour celle du lapin de garenne, dans le département de la Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet. Il classe partiellement comme nuisible le pigeon ramier sur le territoire de 4 « pays cynégétiques », d'1 canton et de 44 communes listés. Il classe aussi comme nuisibles sur l'ensemble du département : le chien viverrin, la fouine, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur, le renard, le sanglier et le vison d'Amérique. Le lapin de garenne est classé nuisible sur les emprises des zones aéroportuaires de 5 communes et sur les emprises ferroviaires, fluviales et canaux, les emprises routières départementales et nationales, 3 postes de transformations du réseau de transport d'électricité et sur le territoire de 111 communes listées. Le second arrêté précise les motivations de destruction (protection des cultures et /ou de la faune, protection des semis de colza, lin, tournesol, soja, pois, vesce, féverole, escourgeon, blé, cultures maraîchères). Il indique les périodes de tir, selon les espèces et les lieux les conditions administratives d'autorisation et compte-rendu de destruction pour chaque espèce. L'emploi des chiens (sauf pour les pigeons et lorsqu'il y a utilisation d'oiseaux de chasse au vol), du furet et du grand duc artificiel est autorisé. La destruction du pigeon ramier n'est autorisée au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que des dégâts puissent être constatés. Le tir ne peut être opéré qu'à partir de huttes implantées tous les 10 ha avec un seul chasseur et à 100 m minimum des limites du champ à protéger ou au milieu de celui-ci. L'utilisation des appelants et la commercialisation des pigeons abattus sont interdites.

Le troisième arrêté ajoute pour le lapin de garenne dont la destruction est autorisée du 29 février au 31 mars 2012 une nouvelle période supplémentaire de destruction allant du 15 août à la date d'ouverture de la chasse. Les modalités de demandes individuelles d'autorisation et de comptes rendus de destruction sont précisées.

### **Arrêtés préfectoraux n° 2011/DDT/SEPR/209 et 210 du 13 mai 2011 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse et autorisant une période complémentaire de la vénerie du blaireau, dans le département de la Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012**

Le premier texte indique la période d'ouverture générale de la chasse dans le département (25 septembre 2011 à 9 heures au 29 février 2012 à 17 h 30) ainsi que les périodes et conditions spécifiques (chasse à l'approche ou à l'affût, tir à balles ou à l'arc...) du gibier sédentaire, du chevreuil, du daim, du cerf élaphe, du mouflon, du cerf sika, du sanglier, du renard, de la perdrix rouge, du lapin de garenne, du lièvre de la perdrix grise et du faisan. Pour ces trois dernières espèces, soumises à un plan de chasse, les listes des communes spécifiques concernées sont indiquées. La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le gibier d'eau sur les plans et cours d'eau, l'application des plans de chasse, la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

Le second arrêté autorise pour l'exercice de la vénerie du blaireau une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2012.

**Arrêté préfectoral de l'Ain du 20 mai 2011 autorisant la régulation exceptionnelle de l'espèce blaireau sur la commune de Chatillon en Michaille**  
Le texte désigne et autorise le lieutenant de louveterie à détruire pour un quota maximum de dix blaireaux sur l'ensemble des 3 secteurs concernés de la commune, jusqu'au 31 octobre 2011, en tirant sur ces animaux même de nuit et en tout temps (avec l'aide éventuelle de deux personnes maximum titulaires d'un permis de chasse encore valide), ou en capturant les blaireaux avec des pièges homologués (avec l'aide de piègeurs agréés). Les organismes à prévenir et ceux à qui doit être adressé un compte-rendu dès le 1er novembre 2011 sont précisés.

### **Arrêtés préfectoraux n° 1565 et n° 1566 du 25 mai 2011 portant fixation des animaux nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Haute-Marne et relatifs aux modalités de leur destruction**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier (pour les dégâts commis aux semis de céréales et aux ensilages et pour les nuisances sonores).

Il classe aussi comme nuisibles sur l'ensemble du département : le ragondin, le rat musqué, le raton laveur, le vison d'Amérique, le renard et le sanglier (pour, respectivement, les dommages causés aux lagunages, rives de plans d'eau et barrages, aux espèces autochtones, leur prédation dans les volières poulaillers et clapiers, les risques de contamination par l'échinococcose alvéolaire et les dégâts aux récoltes).

Le second arrêté précise les périodes de tir, les demandes d'autorisation de destruction pour chaque espèce et les restrictions (tir interdit par temps de neige sauf pour les renards et sangliers, grand duc artificiel autorisé).

### **Arrêtés préfectoraux n° 2011145-0001 et -0002 du 25 mai 2011 fixant la liste des espèces classées nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Haute-Vienne et relatif aux modalités de leur destruction à tir**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet (pour la prévention des dégâts commis aux semis de céréales oléagineux, aux ensilages, aux élevages, aux productions fruitières et pour la prévention des risques sanitaires dus aux déjections concentrées).

Il classe aussi comme nuisibles sur l'ensemble du département : le ragondin, le rat musqué, le renard, la fouine et la martre dans un rayon de 300 m des élevages et des habitations et à 100 m des installations d'acclimatation de petit gibier (pour, respectivement, les risques de déstabilisation des berges des cours d'eau et des étangs, destruction de la végétation rivulaire entraînant l'appauvrissement de la faune aquacole, prévention sanitaire de la leptospirose, prévention des prédatations dans les élevages, notamment ovins, avicoles et de gibier et les opérations de réimplantation de certaines espèces de gibier).

Le second arrêté précise les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. L'emploi des chiens et du grand duc artificiel est autorisé.

### **Arrêté préfectoral de l'Oise du 26 mai 2011 portant classement de la belette sur la liste départementale des nuisibles**

La belette, est classée nuisible dans l'Oise du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 pour prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles dans un rayon de 200 m autour des habitations, des élevages et des volières. Elle peut être piégée entre le 1er mars et le 31 mai 2012

### **Arrêté préfectoral de l'Oise du 26 mai 2011 portant classement des nuisibles et modalités de régulation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012**

Le texte classe comme nuisibles, pour prévenir les dommages importants qu'ils occasionnent aux activités agricoles, forestières et aquacoles, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour la protection de la faune et de la flore sur l'ensemble du département : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, pigeon ramier, ragondin, rat musqué, raton laveur, sanglier, renard, lapin de garenne. Le putois et la fouine sont classés nuisibles dans un rayon de 500 m autour des habitations, des élevages et des volières. L'emploi du furet du chien est autorisé pour les mammifères nuisibles seulement. Le grand-duc artificiel est autorisé. Il précise les périodes de tir pour chaque espèce et indique les restrictions d'autorisation (de jour et avec permis de chasse validé) et des zones de tir pour le pigeon ramier (à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec un poste avec un seul chasseur par tranche de 5 ha dans les cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol et à plus de 100 m des bois, boqueteaux et haies et seulement après effarouchements par épouvantails ou canons à gaz ou par autours). Il indique les formalités de demande d'autorisation individuelle et de bilan de destruction.

### **\*Arrêté du 31 mai 2011 (JO 17 juin 2011) relatif au prélèvement maximal autorisé de bécasse des bois**

Le texte autorise un prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse, ce quota pouvant être réévalué annuellement sur proposition de la FNC et après avis de l'ONCFS.

Un carnet individuel d'enregistrement des prélèvements et un dispositif de marquage (dont les caractéristiques sont données en annexe) sont diffusés par la FNC à raison d'un exemplaire par chasseur titulaire d'un permis encours de validité. Tout chasseur doit enregistrer immédiatement tout prélèvement de bécasse des bois et munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible et doit adresser son carnet au plus tard le 30 juin à la fédération de chasse qui le lui a délivré. Les informations sont enregistrées dans une base de données (dont les caractéristiques sont données en annexe) et communiquées à la FNC et l'ONCFS pour un bilan quantitatif annuel. Il sera procédé à une évaluation au plus tard le 31 mai 2016 puis, au plus tous les cinq ans.

**Arrêté préfectoral du Tarn du 31 mai 2011 relatif à la liste des animaux nuisibles pour la campagne 2011/2012**

Il classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine, le ragondin, le rat musqué, le renard et le vison d'Amérique (respectivement, par prévention des dégâts aux élevages de volailles et à la faune sauvage, des dégâts aux digues des retenues collinaires et berges des rivières, aux cultures agricoles riveraines, dégâts aux élevages d'espèces domestiques, notamment de basses-cours, limitation de la prédation sur la faune sauvage, prévention de la propagation de l'échinococcose alvéolaire et de la leishmaniose, prévention des dégâts aux activités piscicoles et protection du vison d'Europe). Il classe le lapin de garenne comme nuisible sur dix cantons et une commune listés pour les dégâts qu'il y commet aux cultures agricoles et forestières, notamment semis de céréales et tournesol, vignes et espaces verts. Il classe le sanglier comme nuisible sur deux cantons et une commune listés pour ses dégâts importants aux cultures et prairies.

Les oiseaux classés comme nuisibles sur l'ensemble du département sont la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet (pour la limitation de la prédation sur les couvées et nichées de la faune sauvage, la prévention des dégâts aux semis de céréales, aux élevages d'espèces domestiques, aux productions fruitières et pour la prévention des risques de salubrité et santé publiques dus aux déjections dans les zones d'ortoirs et des nuisances sonores).

**Arrêtés préfectoraux n° 2011-DDT-SE 130 et 131 du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département de l'Essonne et relatif aux modalités de leur destruction à tir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde dans le périmètre de 150 m autour des habitations (pour la prévention des dégâts commis aux semis de pois de colza et de tournesol, ainsi qu'aux cultures maraichères et de céréales à pailles versées).

Il classe aussi comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur, le renard, le sanglier et le lapin de garenne (pour, respectivement, les dégâts aux isolations sous les toitures des bâtiments, les risques de déstabilisation des berges des rivières et des étangs, la destruction de la flore et de la faune des milieux humides, la prédation de la petite faune de plaine et les risques pour la santé publique, les dégâts aux cultures et récoltes et les risques pour la sécurité routière et la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires).

Le second arrêté précise les périodes de tir, les modalités d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme au milieu des parcelles, à raison d'un seul fusil par installation et pour 5 ha de cultures et placées au moins à 50 m de toutes parcelles boisées pour les pigeons ramiers. L'emploi du grand duc artificiel pour les corvidés est autorisé. Le tir dans les nids est interdit mais celui des corbeaux freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière.

**Arrêté préfectoral n° 110753 du 6 juin 2011 fixant la liste des animaux classés « nuisibles » et leurs modalités de destruction dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2011 au 30 juin 2012**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : la corneille noire, la pie bavarde (dans un rayon maximum de 250 m autour des habitations, des exploitations agricoles et des élevages de petits gibiers et des vergers) respectivement pour la prévention des dégâts sur les céréales et leurs semis, silos d'ensilage, cultures fruitières, semis de maïs et tournesol, les élevages de volailles et de petits gibiers, professionnels et privés, des dégâts sur les joints de fenêtres et baies vitrées des habitations, les nichées d'oisillons et la petite faune sauvage.

Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine et la martre (dans un rayon maximum de 250 m autour des habitations, des exploitations agricoles et des élevages de petits gibiers et sur les postes permanents de chasse au pigeon ramier), le renard, le ragondin, le rat musqué et le vison d'Amérique. Les motivations justifiant ces destructions sont respectivement : la prévention des dégâts sur les élevages de volailles et petits gibiers, sur les pigeonniers et sur les habitations, la prévention de maladies pouvant porter atteinte à la santé publique les dégâts, aux berges de cours et plans d'eau et aux digues, aux cultures, la protection de la faune et de la flore autochtones. Le lapin de garenne est également classé nuisible pour les dégâts occasionnés aux cultures de céréales, tournesol et de légumes, aux prairies, vergers, pépinières et vignes dans 16 communes listées.

Le texte précise aussi pour chaque espèce les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme à raison d'un poste par 3 ha avec un seul tireur. Le tir au vol de la corneille noire est interdit. L'emploi du grand-duc artificiel et autres appellants artificiels, d'animaux naturalisés et d'appellants vivants non aveuglés et non mutilés est autorisé pour la destruction des corvidés.

L'usage des pièges-tuants est interdit à moins de 200 m des rives des cours et plan d'eau, canaux et biefs. Les cages-pièges pour le rat musqué et le ragondin doivent être munies d'une trappe à vison de 5 X 5 cm ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 31 août pour permettre aux femelles du vison d'Europe (espèce protégée) capturées de s'échapper pour assurer la sauvegarde de leurs petits. Afin d'éviter

la confusion possible entre le putois, le vison d'Amérique et le vison d'Europe, la capture des mustélidés doit faire l'objet d'une procédure d'identification sous le contrôle d'un référent comme indiqué en annexes 1 et 2 de l'arrêté.

**Arrêtés préfectoraux du Jura DT 2011/840 et 841 du 7 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2011-2012 et les modalités de leur destruction**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux et la corneille noire (dans les agglomérations et les semis de céréales et cultures de printemps), ainsi que l'étourneau sansonnet dans les agglomérations. Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine (dans un rayon de 200 m autour des habitations et dépendances diverses, des élevages, des parcs de lâchers et des bâtiments agricoles), le ragondin, le rat musqué (au bord des plans d'eau, rivières canaux, réservoirs, lacs et étangs), le renard (à 200 m autour des habitations et hors du territoire de 21 communes listées sur 3 cantons où il contribue à la lutte raisonnée contre l'infestation par le campagnol terrestre), le sanglier, le raton laveur, le chien viverrin et le vison d'Amérique. Le texte précise les motivations : successivement, la protection des activités agricoles et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, la prévention des dommages à l'aviculture et aux petits élevages domestiques, la prévention des dommages aux activités agricoles et aquacoles, l'intérêt de la sécurité (protection des berges et ouvrages d'art hydrauliques) et de la santé publique et la protection de la faune. Le second arrêté précise les formalités de demande d'autorisation.

Le second arrêté précise pour chaque groupe d'espèces les périodes de tir. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir des corbeaux freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière.

**Arrêté préfectoral du 9 juin 2011 relatif aux animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012**

Le texte classe comme nuisibles, sur l'ensemble du département : corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, pigeon ramier, ragondin, rat musqué, raton laveur, sanglier, renard, vison d'Amérique et la fouine (dans un rayon de 150 m autour des habitations, bâtiments d'élevage, locaux professionnels, parcs d'élevages de gibiers et volières anglaises). Le lapin de garenne est classé nuisible dans 28 communes listées. Le grand duc artificiel est autorisé. L'empoisonnement est interdit. Le texte précise les périodes de tir ou de piégeage pour chaque espèce et indique les restrictions d'autorisation (à poste fixe matérialisé de main d'homme pour les oiseaux, dans les cultures de pois et de choux pour le pigeon ramier). Sont également précisées les motivations de destruction pour chaque espèce nuisible d'oiseaux (dégâts aux cultures en semis et à maturité de blé et de maïs, aux cultures de pois de choux et brocolis, perforation de bêche d'ensilage entraînant des fermentations aérobies et la dégradation de la qualité de l'ensilage, risque sanitaire, souillures des auges et silos entraînant des sous-consommations d'aliments par les animaux de rente et en conséquence des baisses de production de lait et de viandes et des risques de contaminations bactériennes des productions destinées à la consommation humaine). Est également justifiée la destruction de chaque espèce de mammifères nuisibles (espèces exogènes envahissantes ou cause de dégâts aux cultures et aux roselières, vecteurs de maladies contagieuses ou parasitaires à l'homme ou au bétail, menaçant la sécurité des ouvrages hydrauliques, berges et digues, causes de dégâts dans les élevages avicoles, volières, élevages de gibier et élevages familiaux, causes de prédation sur poussins et œufs et d'attaques sur agneaux, veaux et porcelets nouveaux nés en plein air). L'arrêté indique en annexe les formalités de demande d'autorisation, d'agrément et de compte-rendu de destruction.

**Arrêtés préfectoraux n° 2011 160-002 et -003 du 9 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre et les modalités de leur destruction à tir après la date de clôture de la chasse pendant l'année cynégétique 2011-2012 (du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012)**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde (à moins de 250 m des fermes et habitations dotées d'élevages de gibier, de volaille et d'agrément, des parquets de repeuplement et de prélâchers de petits gibiers, des volières anglaises ainsi que des garennes artificielles) respectivement, pour la prévention des dégâts aux cultures aux récoltes aux vergers et cultures maraichères, aux couvées des élevages avicoles et la prévention des prédatons de la faune sauvage en accompagnement des opérations de réimplantation de certaines espèces sauvages.

Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : le putois (dans un rayon de 250 m des fermes et habitations dotées d'élevages de gibier, de volaille et d'agrément, des parquets de repeuplement et de prélâchers de petits gibiers, des volières anglaises ainsi que des garennes artificielles), la fouine, la martre, le renard, le ragondin, le rat musqué, le sanglier, le raton laveur, le chien viverrin et le vison d'Amérique, respectivement pour les dégâts aux élevages avicoles, la prévention des prédatons de la faune sauvage en accompagnement des opérations de réimplantation de certaines espèces de gibier, les dégâts aux herbiers aquatiques et roselières nécessaires à certaines espèces animales, la déstabilisation des digues d'étangs et berges de cours

d'eau, la prévention des dégâts aux prairies, cultures, vignes, des atteintes aux élevages d'ovins, des dégâts d'espèces étrangères aux espèces autochtones. Le second arrêté précise les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour les oiseaux nuisibles. L'emploi d'un chien est autorisé pour la destruction des mammifères nuisibles du 1<sup>er</sup> au 31 mars.

**Arrêté préfectoral du 9 juin 2011 relatif aux animaux classés nuisibles et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et pigeon ramier respectivement, pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles, notamment aux semis, aux œufs, nichées d'oisillons et portées de lapins et lièvres, aux fruits et céréales, de la pollution importante par les excréments du fait des dortoirs endommageant la flore, des prédatons de la faune sauvage des dégâts aux cultures maraîchères, colza, pois, féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières.

Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine, la martre, le renard, le ragondin, le rat musqué et le raton laveur pour, respectivement, les dégâts causés à l'agriculture et à la faune, aux activités avicoles et cynicoles, sur les œufs, les oiseaux et petits mammifères dont les lagomorphes, les maladies véhiculées pouvant porter atteinte à la santé publique, les dégâts aux activités piscicoles, agricoles et hydrauliques, aux berges de cours d'eau et aux activités aquacoles, la protection de la faune et de la flore autochtones. Le lapin de garenne est également classé nuisible pour les dégâts occasionnés aux activités agricoles et forestières, sauf dans 47 communes listées.

Le texte précise aussi pour chaque espèce les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme à raison d'un poste par 3 ha avec un seul tireur. Le tir au vol de la corneille noire est interdit. L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour les oiseaux nuisibles. L'emploi des chiens, furet, grand duc artificiel est autorisé. Le texte précise enfin les modalités de destruction spécifiques des animaux dans les forêts domaniales, les aérodromes et le domaine public fluvial.

**Arrêté préfectoral n° 2011-452 du 9 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes jusqu'au 30 juin 2012**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : l'étourneau sansonnet, le renard, (dans un rayon de 250 m autour des élevages avicoles). Le sanglier est classé nuisible dans 56 communes listées. Le texte précise les conditions administratives d'autorisation de destruction. L'emploi des chiens et du furet, du grand duc artificiel est interdit.

**Arrêté préfectoral du 9 juin 2011 fixant les conditions de destruction à l'aide de piège des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2011-2012 dans le département de la Gironde**

Le texte, pour chacune des espèces classées nuisibles (fouine, lapin de garenne, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, vison d'Amérique, corneille noire, étourneau sansonnet et la pie bavarde), indique la ou les catégories de pièges autorisés. Les pièges de 1<sup>re</sup> catégorie pour les mammifères en zone humide et en bordure de cours d'eau (jusqu'à 50 m des berges ou 200 m sur 9 communes listés) doivent comporter un trou d'échappement dont les périodes d'ouverture et de fermeture sont indiqués. Les visons doivent être vivants à l'issue de leur capture et la détermination de l'espèce doit être contrôlée sur place par un expert d'une des 7 structures listées.

**Arrêtés préfectoraux de la Loire DT 2011-369 et -400 du 14 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2011-2012 et définissant les modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde (dans un rayon de 200 m autour des habitations ou des bâtiments d'exploitation agricoles ainsi que des aménagements cynégétiques déclarés auprès de la fédération des chasseurs de la Loire, dont les catégories, objectifs et caractéristiques sont définis en annexe) et l'étourneau sansonnet. Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : le ragondin, le rat musqué, le raton laveur, le renard et le sanglier. Le lapin de garenne est classé nuisible dans 36 communes listées sur 10 cantons.

Le second arrêté précise les formalités de demande d'autorisation et de compte-rendu. Il justifie les destructions. Pour la destruction des oiseaux nuisibles sont respectivement invoquées la prédation des œufs et oisillons par les corneilles noires, les dégâts occasionnés par les pies bavardes sur les balles enrubannées et les silos d'ensilage, et les dégâts causés aux semis, productions fruitières et viticoles par les colonies de corbeaux freux et d'étourneaux sansonnets. Les motivations invoquées pour la destruction des ragondins et des rats musqués sont les dégâts aux digues des étangs et autres ouvrages hydrauliques.

Le texte précise pour chaque groupe d'espèces les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir des corbeaux freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière.

**Arrêtés préfectoraux 2011-0785 et -0787 du 14 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2011-2012 dans le Finistère et relatif aux modalités de leur destruction à tir**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier. Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine (dans les habitations et leurs locaux annexes), le putois (dans un rayon de 300 m autour des garennes artificielles et des élevages dûment autorisés de volailles de plein air ou de lapins ainsi qu'à l'intérieur des élevages de lapins), le ragondin, le rat musqué, le raton laveur, le renard et le sanglier. Le lapin de garenne est classé nuisible dans les pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes boisements, sur les parcelles destinées à ces cultures et dans une zone de 200 m autour de ces terrains. Il est aussi classé nuisible sur les terrains de golf, les aérodromes, les îles, et le domaine public fluvial ainsi que sur le territoire de 65 communes listées.

Le second arrêté justifie les destructions. Pour les corvidés est invoquée la prévention des dégâts aux cultures et à la faune sauvage et pour l'étourneau et le pigeon la prévention des dégâts aux cultures. Les motivations invoquées pour la destruction des ragondins et des rats musqués sont les dégâts aux cultures et aux ouvrages hydrauliques. La destruction du renard est motivée par les dégâts avérés dûment constatés aux élevages et à la faune sauvage.

Le texte précise pour chaque groupe d'espèces les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. L'utilisation d'appaux et d'appelants artificiels est autorisée, excepté pour le pigeon ramier. L'utilisation d'appelants vivants non mutilés ou aveuglés est autorisée pour les corvidés. Le rat musqué et le ragondin peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien.

**Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 relatif au classement des animaux nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Manche**

Pour les dommages aux activités agricoles, la santé et la salubrité publiques, la protection de la faune sauvage, le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, pigeon ramier (dans les cultures de choux, de salades), rat musqué, raton laveur, chien viverrin, vison d'Amérique, renard, lapin de garenne, fouine et le ragondin. Le lapin de garenne est classé nuisible dans les dunes littorales sauf dans 3 communes listées, dans les réserves de chasse, dans et à moins de 200 m des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits, des plantations forestières et fruitières de moins de 10 ans, des cultures horticoles et pépinières, des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant, des jardins légumiers et des jardins d'agrément, des aérodromes, des talus et francs-bords des voies ferrées, des hippodromes et terrains de golf. La fouine est classée nuisible à moins de 50 m autour des habitations et des bâtiments, des enclos, des volières, cages, agraires et abris destinés à l'élevage. Le ragondin est classé nuisible dans et à moins de 50 m des fleuves, rivières, ruisseaux, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques, et sur le domaine maritime. L'emploi du furet est autorisé pour le lapin de garenne, celui des chiens pour le déterrage du renard et celui du grand duc artificiel pour le corbeau et la corneille. Le texte précise pour ces deux espèces les restrictions de périodes de tir (autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 10 juin mais interdit de nuit et les dimanches et jours fériés) et de zones de tir (à poste fixe matérialisé de main d'homme à moins de 50 m des cultures de céréales et de maïs, interdit dans les nids). Les formalités de demande d'autorisation individuelle et de bilan de destruction sont également indiquées.

**Arrêtés préfectoraux n° 2011- 10375 et -13076 du 15 juin 2011 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et relatif aux modalités de leur destruction à tir dans le département du Val-d'Oise pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet. Le pigeon ramier est aussi classé nuisible dans 138 communes listées. Pour la destruction des oiseaux nuisibles sont respectivement invoquées la prévention des dégâts aux cultures de printemps, notamment de pois, colza et tournesol en particulier lors du semis et aux récoltes, aux cultures maraîchères, et de céréales versées comprises, la préservation de la faune sauvage vis-à-vis d'une trop grande prédation. Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine, le lapin de garenne, le ragondin, le rat musqué, le renard et le sanglier. Les motivations invoquées sont respectivement : les dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments, l'atteinte portée aux élevages avicoles, la protection de la faune, les dégâts aux cultures, aux talus des lignes ferroviaires, les dégâts aux berges des rivières étangs, aux cultures maraîchères et à l'arboriculture en milieux humides, la préservation de la santé

publique contre les maladies transmissibles de l'animal à l'homme, et des risques pour la sécurité publique (risque de collisions routières).

Le second arrêté précise les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Le tir dans les nids et le long des bois est interdit. Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, à raison d'une installation pour 5 ha de cultures sur pied de pois, colza ou tournesol à protéger et d'un fusil par installation. Les parcelles doivent être équipées d'un dispositif d'effarouchement. Le tir des corbeaux freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière. L'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée pour les corvidés. L'emploi d'un chien n'est autorisé que dans le cadre des battues de destruction des renards. Le furet est autorisé pour la destruction à tir du lapin.

#### **Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 pour le département de la Somme**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde (dans un périmètre de 500 m autour des habitations et friches industrielles) et le pigeon ramier pour : la prévention des dégâts aux cultures en céréales et oléo protéagineux et maraîchères, la protection de la faune, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, des dégâts aux silos, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, à la culture des pois de conserve, l'évitement de la sédentarisation des oiseaux.

Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine (dans un périmètre de 400 m autour des zones habitées, des élevages avicoles et installations agricoles), le lapin de garenne (sauf dans 8 communes listées), la belette, le rat musqué, le ragondin, le raton laveur et le renard pour, respectivement, la protection de la faune et l'intérêt de la santé et la sécurité publiques, la prévention des dommages aux activités agricoles et forestières, la protection de la faune en période de reproduction et d'élevage des jeunes galliformes et passeriformes, la prévention des dommages aux activités aquacoles, aux cultures et aux ouvrages hydrauliques, la protection de la flore, la prévention de la compétition d'une espèce exogène avec les espèces locales, dégâts aux systèmes avicoles, à la faune et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

L'arrêté précise les périodes de tir et les modalités d'autorisation et de comptes-rendus de destruction, pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme avec pour le pigeon ramier posé, un poste et un seul tireur par tranche de 3 ha. Le tir dans les nids est interdit. L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour les corvidés. L'emploi de furets, de bourses et de chiens est autorisé pour la capture des lapins. Les rats musqués et ragondins peuvent être détruits par piégeage toute l'année et leur tir à l'arc est autorisé. L'utilisation de chiens pour la destruction du renard est autorisée pour les gardes-chasses particuliers assermentés.

#### **Arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-06-792 du 15 juin 2011 relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : l'étourneau sansonnet, la pie bavarde, la corneille noire et le pigeon ramier pour la prévention des dégâts aux cultures. Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine, la belette et le putois (ces 3 mustélidés à moins de 150 m autour des élevages, bâtiments agricoles, habitations, parcs et parquets de repeuplement), le renard, le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique. Le lapin de garenne est classé nuisible seulement sur l'emprise SNCF entre la gare de Vias et l'entrée de Béziers côté Narbonne-Présidente. Les motivations de ce classement des mammifères sont respectivement : la prévention des dégâts aux élevages, l'intérêt de la santé et la sécurité publiques, la prévention des dommages aux cultures maraîchères, aux ouvrages hydrauliques, digues et berges, la protection de la faune, la prévention de la compétition d'espèces exogène envahissante avec les espèces locales, potentiellement dangereuse pour la conservation de la biodiversité, les dégâts aux talus des voies ferrées et files de rails et aux cultures environnantes et l'intérêt de la sécurité publique. L'arrêté précise les périodes de tir et les modalités d'autorisation de destruction, pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. L'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée. En annexe, l'arrêté fournit un argumentaire très détaillé et chiffré sur les cultures et les élevages du département, les solutions alternatives à la destruction, l'évolution des prélèvements de nuisibles depuis 1990, le nombre des piègeurs dans le département, le montant des dégâts déclarés pour chaque espèce et leur évolution depuis 2002.

#### **Arrêté préfectoral n° 2011.1044 du 15 juin 2011 déclarant nuisibles certaines espèces d'animaux dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le geai des chênes (sur les parcelles arboricoles objets de dégâts), la pie bavarde, la corneille noire (à proximité immédiate des vergers) pour la prévention des dégâts aux cultures arboricoles. Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine, (à proximité immédiate de bâtiments d'élevage de volailles, le renard (à une distance maximale d'1 km autour des exploitations agricoles et des élevages) et le ragondin pour la prévention des dégâts aux éle-

vages, à la petite faune sauvage et aux cultures. L'arrêté précise les périodes de tir et les catégories de pièges autorisées et les modalités d'autorisation de destruction pour chaque espèce.

#### **Arrêté préfectoral n° 2011. 167-0003 du 16 juin 2011 fixant le classement des espèces nuisibles dans la Drôme et leurs modalités de destruction pour la saison cynégétique 2011-2012**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde (seulement dans 23 cantons listés) et le pigeon ramier, pour la prévention des dégâts aux cultures, aux élevages avicoles et aux semis de maïs, tournesol, soja, pois et sorgho.

Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine, le renard, le raton laveur, le chien viverrin et le vison d'Amérique, le ragondin et le rat musqué, pour, respectivement, les dégâts aux élevages avicoles et de petits gibiers, les risques pour la santé et la sécurité publiques, la protection de la faune autochtone, les dégâts aux berges des cours et plan d'eau, ainsi qu'aux cultures. Le lapin de garenne est classé nuisible sur tout ou partie de 12 communes listées.

L'arrêté précise les périodes de tir, les conditions spécifiques de piégeage ou de déterrage pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. L'utilisation d'appellants vivants pour les corvidés est autorisée pour les piègeurs et agents assermentés. L'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée aux particuliers jusqu'au 10 juin 2012.

#### **Arrêté préfectoral n° 2011167-0012 du 16 juin 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2011133-0006 du 13 mai 2011, et fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales**

Ce nouvel arrêté maintient comme nuisibles les mêmes espèces que dans l'arrêté du 13 mai (voir pages V du supplément au n° 70, juillet 2001 de la revue) mais restreint le classement du renard comme nuisible pour 6 communes à un rayon de 100 m autour des élevages avicoles, et restreint aussi le classement comme nuisible de la martre sur un seul canton et deux arrondissements et celui du lapin à certaines communes de 16 cantons listées en annexe.

#### **Arrêtés préfectoraux n° 2011 DDT-1133 et -1134 du 17 juin 2011 fixant la liste des espèces classées nuisibles pour la campagne cynégétique 2011-2012 dans le département de la Nièvre et relatif aux modalités de leur destruction à tir**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde, à moins de 250 m des jardins, bâtiments agricoles et élevages avicoles, et le pigeon ramier sur les parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux (respectivement pour la prévention des dégâts commis aux semis de céréales et aux ensilages, aux cultures, jardins et vergers et élevages avicoles, aux vignes, vergers silos, la prévention des salissures aux abords des parcs et jardins publics ainsi que des dégâts aux semis de printemps).

Il classe aussi comme nuisibles sur l'ensemble du département : le ragondin, le rat musqué, le renard, le sanglier, la fouine, la martre et le putois (ces trois mustélidés dans un rayon de 250 m des habitations, dépendances et des élevages y compris les parquets de repeuplement de gibier et zones de repeuplement de lapin de garenne), pour respectivement : les dégâts sur les lagunages, les rives des plans d'eau, les rives des cours d'eau et les barrages, prévention sanitaire de la leptospirose, prévention des prédateurs aux volières, poulaillers, clapiers et aux troupeaux d'ovins, prévention de l'échinococcose, dégâts aux récoltes, prédateurs de gibiers, des espèces de basse-cour et de volières, nuisances dans les habitations.

Le lapin de garenne est également classé nuisible à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours.

Le second arrêté précise les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit mais celui des corbeaux freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière. L'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée. L'emploi d'un chien retriever est autorisé pour la destruction du pigeon ramier.

#### **Arrêtés préfectoraux du 17 juin 2011 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département de la Marne les modalités de leur destruction pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde, et le pigeon ramier (dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs) pour la prévention des dommages aux activités agricoles, notamment lors des semis, et dans les cultures de tournesol, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (prévention des dommages dans les centres d'enfouissement technique et du bruit dans la ville ou prévention des risques sanitaires liés à la contamination par les déjections de l'alimentation des vaches laitières). Il classe aussi comme nuisibles sur l'ensemble du département : le chien viverrin, le lapin de garenne, la fouine, la martre, le putois, (ces 3 mustélidés par piégeage exclusivement et dans la limite intérieure d'un rayon de 50 m des habitations, des élevages avicoles et apicoles, des élevages de gibier autorisés et des installations temporaires de repeuple-

ment de gibier, des bâtiments industriels, des équipements et ouvrages techniques), le ragondin, le rat musqué, le raton laveur, le renard, le sanglier et le vison d'Amérique. Les motivations de ce classement sont : la prévention des dommages aux activités agricoles et aux habitations, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la prévention des dommages aux activités sylvicoles, à la faune et aux activités agricoles.

Le texte précise les périodes de destruction pour chaque espèce, les formalités de demande d'autorisation de destruction. Les pigeons et étourneaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit mais celui des corbeaux freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière. L'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée. L'emploi des chiens et des furets est autorisé pour la destruction du lapin de garenne, du chien viverrin, du raton laveur, du renard et du vison d'Amérique. Le sanglier ne peut-être tiré qu'en battues, à l'approche ou à l'affût et de jour. Le renard, le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés. L'enfumage non toxique pour le renard et l'emploi des bourses pour le lapin de garenne peuvent être utilisés.

#### **Arrêté préfectoral n° 11-03517 du 19 juin 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 relatif à l'utilisation de l'assommoir perché dans le département de Saône-et-Loire**

Ce texte abroge le précédent arrêté fixant les conditions d'utilisation de ce piège dans ce département.

#### **Arrêté préfectoral n° 2011-0940 du 20 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2011 - 2012 et les modalités de leur destruction à tir et par déterrage dans le département du Cantal**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le ragondin, le rat musqué et le renard (ce dernier dans un rayon de 150 m autour des habitations, des bâtiments agricoles et élevages de volailles et de gibiers) pour la prévention, respectivement, des dégâts aux berges, digues et plans d'eau, des risques de contamination par la leptospirose, des dommages causés aux basses-cours et aux élevages de volailles et d'ovins et des risques de contamination par l'échinococcose.

Il précise les périodes de tir et de déterrage avec ou sans chien ainsi que les formalités administratives d'autorisation et de compte-rendu de destruction pour chaque espèce.

#### **Arrêtés préfectoraux n° 2011 145 -0003 et -0004 du 20 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Aude et relatif aux modalités de leur destruction à tir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et au 30 juin 2012**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : la corneille noire (sauf sur 6 communes listées), la pie bavarde l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier.

Il classe aussi comme nuisibles sur l'ensemble du département : la belette (aux abords des élevages de volailles, lapins et petit gibier), la fouine, le ragondin, le putois (sauf dans 7 cantons listés) et le renard (seulement aux abords des basses-cours dans 6 communes listées) et le vison d'Amérique. Sont également classés nuisibles : la martre dans l'arrondissement de Limoux, le lapin de garenne dans le domaine public autoroutier de l'Aude et dans 5 communes listées, et le rat musqué dans le domaine du Grand Castelou de la commune de Narbonne (uniquement à l'aide de boîtes ou pièges-cages). L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Le second arrêté précise les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Les motivations invoquées pour justifier ces classements sont la prévention des nuisances sonores et des salissures dans les villes et villages, la protection de la faune, la prévention des dommages aux activités agricoles, aux digues, berges des cours d'eau, canaux et retenues collinaires, la prévention contre la détérioration des matériaux d'isolation dans les habitations, la prévention du risque de transmission de maladie à l'homme.

L'emploi des chiens est autorisé. L'emploi du furet est autorisé pour la destruction à tir du lapin. La tenue d'un carnet de battue est obligatoire pour le renard.

#### **Arrêté préfectoral n° 2011-171-34 du 20 juin 2011 établissant la liste des espèces d'animaux nuisibles et leurs modalités de destruction à tir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, dans le département des Hautes-Alpes**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département (hors cœur du parc national des Écrins) : la fouine (dans un rayon de 250 m autour des habitations) et le renard (sauf dans 3 communes listées). Les motivations justifiant la destruction de ces mammifères sont les dégâts causés aux poulaillers et la prédation sur le petit gibier. Le texte classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la corneille noire pour ses dégâts sur les stocks d'ensilages bâchés et les bottes enrubannées et seulement sur 14 cantons listés, le geai des chênes et la pie bavarde pour les dégâts aux cultures fruitières. Le texte précise aussi pour chaque espèce les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction à tir.

#### **Arrêté préfectoral 2011-DDT-SAB-MC n° 37 du 21 juin 2011 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, dans le département de la Moselle**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : la belette, la martre, et le putois (dans les zones habitées et les territoires faisant l'objet de gestions des habitats, de la faune et de la flore sauvage), la fouine, le renard, le sanglier, le ragondin, le rat musqué, le chien viverrin, le raton laveur et le vison d'Amérique. Les motivations justifiant la destruction de ces mammifères respectivement invoquées sont : une prédation excessive d'oiseaux et petits mammifères sauvages et domestiques, les dégâts causés aux cultures, la propagation de maladies pouvant se transmettre à l'homme, les dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux cultures voisines de l'eau, le déséquilibre introduit par une espèce étrangère dans les biotopes de la faune et de la flore autochtones. Le lapin de garenne est classé nuisible sur 9 communes listées pour les dégâts agricoles et au biotope qu'il y cause.

Le texte classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde (dans un rayon, de 500 m autour des zones habitées) et le pigeon ramier respectivement, pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles et milieux naturels, des nuisances physiques (fientes, plumes), olfactives et sonores en agglomération, des prédatations sur les œufs et les oisillons sauvages, des dégâts à l'arboriculture, aux vergers et aux semis.

Le texte précise aussi pour chaque espèce les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction à tir ou par piégeage selon les cas, pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit mais le tir autorisé dans l'enceinte des corbeautières. L'emploi des chiens est autorisé pour les battues de sanglier, le lapin de garenne et l'exercice de la vénerie sous terre et le déterrage. Les bourses et le furet sont autorisés pour la capture des lapins de garenne. L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sauf pour la capture du pigeon ramier. Pour la destruction de corvidés l'emploi du grand-duc artificiel et d'appelants vivants, non aveuglés et non mutilés est autorisé.

#### **Arrêtés préfectoraux n° 11-1808 et -1843 du 21 juin 2011 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et relatif aux modalités de leur destruction à tir pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, dans le département de Aube**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : la martre, le putois, le renard, le sanglier, le ragondin, le rat musqué, le lapin de garenne (à une distance maximum de 30 m des rives des étangs, plans d'eau, rivières, canaux fossés de drainages lagunes de stations d'épuration), le chien viverrin et le raton laveur. Le texte classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, a pie bavarde (dans les cultures à protéger), l'étourneau sansonnet (dans les vergers et les vignobles) et le pigeon ramier. Le deuxième texte précise les motivations justifiant la destruction de ces animaux. Pour les mammifères il s'agit respectivement de la protection de la faune et des élevages, l'intérêt de la santé publique la prévention des dégâts causés aux cultures de maïs et tournesol, de peupliers, les dégâts aux. Pour les oiseaux, les motifs invoqués sont respectivement, la prévention des dégâts aux divers stades de développement des cultures (notamment aux oléagineux et protéagineux), de la prédation de la petite faune sédentaire et migratrice, des dégâts aux vergers et vignoble, des dommages aux semis et aux séchoirs à maïs.

Le texte précise aussi pour chaque espèce les périodes de tir, les formalités d'autorisation de destruction à tir ou par piégeage selon les cas, pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (à raison de deux tireurs par corbeautière ou pour des parcelles de moins de 5 ha, de 3 pour 5 ha à 10 ha et de 4 pour plus de 10 ha). Le tir dans les nids est interdit. Le tir des corbeaux freux n'est autorisé que dans l'enceinte de la corbeautière. La destruction du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue ou à l'approche ou à l'affût. Les furets sont autorisés pour la capture des lapins de garenne. L'emploi des leurres et appelants est interdit.

#### **Arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département des Deux-Sèvres et les modalités de régulation pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet pour la prévention des risques sanitaires liés à la perforation des protections plastifiées agricoles, les dégâts sur la faune sauvage et aux cultures de céréales de tournesol, aux arbres fruitiers, aux tas d'ensilages et les souillures par déjections. Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : le chien viverrin, le vison d'Amérique (uniquement par piégeage), le raton laveur, la fouine (uniquement par piégeage), le ragondin, le rat musqué et le renard. Les motivations de ce classement sont respectivement : la mise en péril des biotopes de la faune indigène par des espèces invasives, les dégâts sur les élevages, les œufs et les poussins dans les poulaillers et la faune sauvage aviaire, les dégâts aux cultures, aux peupleraies, aux digues et berges, la santé de l'homme et du bétail (maladies contagieuses ou parasitaires). Le putois (uniquement par piégeage) est classé nuisible sur 17 cantons listés pour ses dégâts sur les lapins de garenne et les élevages. L'arrêté précise les périodes de tir, les formalités

d'autorisation et de bilan de destruction pour chaque espèce. L'utilisation des appeaux et des appelants artificiels dont le grand duc artificiel sont autorisés. Le déterrage des ragondins, rats musqués et renard est autorisé avec ou sans chien toute l'année. Le renard peut-être enfumé avec des produits non toxiques. L'utilisation des oiseaux de chasse au vol est autorisée du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 avril 2012 pour les mammifères du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 pour les oiseaux.

**Arrêtés préfectoraux du 22 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et relatif aux modalités de leur destruction à tir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de l'Ain**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde et l'étourneau sansonnet, respectivement pour la prévention des dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux, la protection de la salubrité et la tranquillité publiques, les dégâts aux élevages avicoles, aux cultures, aux bûches de silos à la faune sauvage, aux vergers et aux vignes, aux silos et ensilage à grains.

Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : le putois, la martre et la belette (ces 3 mustélidés dans un rayon de 50 m autour des exploitations et des bâtiments d'élevages avicoles et cunicoles, des aménagements cynégétiques clos et des parcs de prélâcher), la fouine, le ragondin, le rat musqué, le renard et le sanglier, pour respectivement, les dégâts aux activités agricoles aux élevages avicoles et cunicoles et à la faune la salubrité et la tranquillité publiques, les dégâts aux cultures, à l'aquaculture, à la flore aux digues et berges de cours et plans d'eau, canaux et autres ouvrages hydrauliques, la santé publique, les dégâts aux élevages avicoles, aux cultures et l'intérêt de la sécurité routière.

Le second arrêté précise les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Le tir des corbeaux freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière. L'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée pour les oiseaux nuisibles. L'emploi d'un chien n'est pas autorisé pour la destruction des ragondins, rats musqués, étourneaux sansonnets, pies bavardes.

**Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces**

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le lapin de garenne, la fouine, le putois (dans un rayon de 50 m autour des maisons, bâtiments d'exploitation agricole, enclos, cages et abris), le renard, le sanglier, le ragondin, le rat musqué et le vison d'Amérique. Les motivations justifiant la destruction de ces mammifères respectivement invoquées sont les préventions des dommages aux plants forestiers, aux céréales et autres cultures ainsi qu'àux infrastructures linéaires, des dégâts aux isolations sous toitures des habitations, aux élevages avicoles et à la faune sauvage, de la propagation de maladies pouvant se transmettre à l'homme, des dégâts aux cultures et prairies, aux berges, aux cultures arboricoles et maraîchères voisines de l'eau, du déséquilibre introduit par une espèce étrangère dans les biotopes de la faune et de la flore autochtones. La belette est classée nuisible sur 55 communes listées pour les dégâts aux élevages avicoles et la faune sauvage qu'elle y cause. Le texte classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet, respectivement pour la prévention des dégâts aux cultures ensemencées de céréales, colza, pois, lin et à la faune, et des dommages à l'arboriculture, fruitière à maturité et à la récolte, aux silos, aux stabulations libres et aux semis.

Le texte précise aussi pour chaque espèce les périodes et lieux de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction à tir pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à partir de huttes fixes placées au centre des cultures ensemencées, à raison d'une hutte par tranche de 3 ha avec 2 tireurs maximum. Les bourses, le furet et le chien sont autorisés pour la capture des lapins de garenne. L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sauf pour la capture du pigeon ramier. Pour la destruction de corvidés l'emploi du grand-duc artificiel et d'appelants vivants, non aveuglés et non mutilés est autorisé.

**Arrêtés préfectoraux n° 2011 174 -006 et -007 du 23 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2011/2012 et les modalités de leur destruction à tir**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier.

Il classe aussi comme nuisibles sur l'ensemble du département : le ragondin, le rat musqué, le renard, le sanglier, le vison d'Amérique, le chien viverrin, la fouine, (à moins de 150 m des fermes élevages et parquets de repeuplement de gibier) et le lapin de garenne (dans les parcelles agricoles et à moins de 250 m des zones agricoles, des zones urbaines, des bourgs, des hameaux et habitations, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires et des emprises fluviales). La martre est classée nuisible sur le territoire de 3 communes concernées par une étude visant à identifier les

causes de mortalité de la perdrix grise dans une zone adaptée au biotope de l'espèce.

Les trois motivations invoquées pour justifier ces classements sont sans plus de détails : l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, la protection de la flore et de la faune

Le second arrêté précise les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit mais celui des corbeaux freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière.

**Arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 23 juin fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012**

La période de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour ce département du 25 septembre 2011 au 29 février 2012, sauf pour le lièvre, les perdrix grises et rouges, le faisán, le chevreuil, le cerf élaphe, le sanglier et le blaireau pour lesquels des dates d'ouverture ou de clôture de chasse spécifiques ont été établies en raison de méthodes de chasse et de plans de gestion particuliers. Le texte donne les détails de ces dispositions, espèce par espèce. La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le gibier d'eau, le lapin de garenne, le pigeon ramier, les corvidés, le renard, le rat musqué et le ragondin, la chasse à courre et la vénerie sous terre et les animaux soumis au plan de chasse ou de gestion.

La mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage de la perdrix et du lièvre sont interdits entre le 25 septembre et le 24 octobre 2011. Dans les installations homologuées de chasse de nuit le prélèvement de canards de toutes espèces est limité à 25 par 24 heures et par installation. Le prélèvement maximum autorisé de bécasses est de 3 par semaine et par chasseur dans la limite de 30 par an.

**Arrêtés préfectoraux n° 11-03070 et-030781 du 24 Juin 2011 portant sur la liste des espèces classées nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Saône-et-Loire et sur les modalités de leur destruction à tir**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier, respectivement, pour la prévention des dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux, aux silos à grains ou ensilages de fourrages et à la faune sauvages, la protection de la santé et de la sécurité publiques, les dégâts aux élevages volailles, au maraîchage, aux semis de céréales, à la faune sauvage, aux vergers et aux vignes, aux silos et ensilage à grains, à la santé et à la sécurité publiques, aux semis de céréales et oléagineux et aux cultures sensibles.

Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine, et la martre, le putois (sur les 16 communes listées avec opérations de réintroduction du faisán, les 24 communes listées en conventions « lapin de garenne » et aux abords des élevages de volailles, de petits animaux et de petit gibier), le ragondin, le rat musqué, le renard et le sanglier. Les motivations invoquées sont respectivement : les dégâts aux élevages domestiques et industriels, la santé publique, les dégâts à l'aviculture et aux élevages, la protection de la faune, les dégâts à l'aquaculture, aux berges et ouvrages hydrauliques, la santé publique, les dégâts aux élevages avicoles, aux pâtures et cultures de céréales et oléo protéagineux et la sécurité publique (risque de collisions routières).

Le second arrêté précise les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir des corbeaux freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière. L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour les oiseaux nuisibles. L'emploi d'un chien n'est pas autorisé pour la destruction des ragondins, rats musqués, étourneaux sansonnets, pies bavardes. Les oiseaux de chasse au vol sont autorisés pour les mammifères du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2012 et pour les oiseaux du 1<sup>er</sup> juillet au 17 septembre 2011 et du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2012.

**Arrêtés préfectoraux DDT n° 2011 175-0075 et-0078 du 24 Juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du Doubs et relatif aux modalités de leur destruction à tir**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire et l'étourneau sansonnet, pour la prévention des dégâts aux semis de céréales, la protection de la santé publique.

Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine (dans un périmètre de 200 m autour des habitations, des loges, des ruches, des élevages, des volières et des parcs de lâchers), le renard, le ragondin, le rat musqué et le raton laveur. Les motivations invoquées sont respectivement la protection de la faune, de la santé publique, la prévention des dommages aux productions agricoles, aux berges et ouvrages hydrauliques.

Le second arrêté précise les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction pour chaque espèce. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe. Le tir des corbeaux

freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière. L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée sauf entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2012.

**Arrêtés préfectoraux du 24 Juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 et les modalités de leur destruction dans le département d'Indre-et-Loire**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier.

Leur destruction est justifiée par la prévention de l'implantation des dorts urbains et la protection des semis agricoles, la protection des élevages avicoles et de la faune sauvage, la protection des vignobles et de l'arboriculture, la prévention des cultures de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, fruitières, maraichères, légumières et horticoles.

Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine, la martre, le lapin de garenne, le ragondin, le rat musqué, le renard et, sur une partie du département, le sanglier. Leur destruction est motivée pour, respectivement : la protection des câblages électriques, des archives, des élevages avicoles et de la faune sauvage, des digues, des plantations forestières, des vignobles et des cultures, des digues des étangs rivières et douves, des peupliers, des cultures céréalières et des activités aquacoles, la prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire, la protection des élevages avicoles et ovins ainsi que de la faune sauvage, la protection des plantations forestières, des vignobles ainsi que des cultures.

Le second arrêté précise les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction et les motivations de destruction pour chaque espèce. Les fouines, martres, renards, sangliers et lapins font l'objet de battues collectives d'au moins 5 tireurs. Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe à raison d'un tireur pour 3 ha. Le tir des corbeaux freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière. Les appeaux et les appellants artificiels sont autorisés sauf pour le pigeon ramier.

**Arrêtés préfectoraux du 27 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Haute-Garonne du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 et précisant les modalités de leur destruction à tir**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde.

Leur destruction est justifiée par la prévention des dégâts aux cultures et semis de printemps, aux élevages d'espèces domestiques et de gibiers, de la prédation sur les couvées ou nichées de la faune sauvage, des dommages aux arbres fruitiers (cerisiers, pêcheurs, figuiers et pruniers), la préservation des élevages avicoles et de la faune sauvage, la protection contre les nuisances sonores et les risques pour la santé publique liés aux concentrations urbaines estivales.

Il classe également comme nuisibles sur l'ensemble du département : la fouine, la martre, le lapin de garenne, le ragondin, le rat musqué, le renard et sur une partie du département, le sanglier. Leur destruction est motivée pour, respectivement, la protection des câblages électriques, des archives, des élevages avicoles et de la faune sauvage, des digues, des plantations forestières, des vignobles et des cultures, des digues des étangs rivières et douves, des peupliers des cultures céréalières et des activités aquacoles, la prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire, la protection des élevages avicoles et ovins ainsi que de la faune sauvage, la protection des plantations forestières, des vignobles ainsi que des cultures.

Le second arrêté précise les périodes de tir, les conditions administratives d'autorisation de destruction et les motivations de destruction pour chaque espèce. L'emploi du furet, des chiens et du grand duc artificiel est autorisé.

**Arrêtés préfectoraux n° 2011/DDT/473 et 486 du 27 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Vienne et les modalités de leur destruction (par tir et à l'aide d'oiseaux de chasse au vol)**

Le premier texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde (à moins de 50 m des bûches protégeant les silos d'ensilage et d'enrubannage) et l'étourneau sansonnet, respectivement pour la prévention des dégâts commis aux semis de printemps, aux cultures de tournesol et de céréales, aux élevages, aux vergers et vignes, aux protections plastifiées agricoles.

Il classe aussi comme nuisibles sur l'ensemble du département : le ragondin, le rat musqué (pour les dégâts aux ouvrages et cultures situés en bordure de plans et cours d'eau et aux barrages, et la prévention sanitaire de la leptospirose), le renard (pour la prévention des prédatons aux volailles, ovins et faune sauvage, et la prévention de l'échinococcose), le vison d'Amérique (espèce invasive occupant des biotopes du vison d'Europe), la fouine (pour dégâts aux volailles). Le lapin de garenne est également classé nuisible, sauf dans le territoire de l'ACCA de St-Rémy-en-Montmorillon, pour dégâts aux cultures.

Le second arrêté précise les titulaires et les délégués pour l'exercice du droit de destruction ainsi que les modalités de destruction pour chaque espèce.

La pie bavarde et la fouine ne peuvent être détruites que par piégeage. Le renard peut être enfumé avec des produits non toxiques ou déterrés avec ou sans chien, comme le ragondin et le rat musqué toute l'année. Le lapin peut être capturé à l'aide de bourses et de furet toute l'année.

Les demandes d'autorisations, les restrictions de transport et de ventes et les périodes de tir pour chaque espèce sont précisées avec leurs restrictions particulières.

Le tir dans les nids est interdit mais celui des corbeaux freux est autorisé dans l'enceinte de la corbeautière. L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée. L'emploi d'un chien retriever est autorisé pour la destruction du pigeon ramier. L'utilisation des oiseaux de chasse au vol est permise sous autorisation individuelle préfectorale.

## POISSONS D'ESPÈCES SAUVAGES ET PÊCHES

**\*Arrêté du 16 mai 2011 (JO 22 juin 2011) portant fixation de mesures techniques pour la pêche professionnelle au gangui en Méditerranée**

Cette pêche est définie comme l'activité d'un navire d'une longueur hors tout maximale de 12 m et d'une puissance maximale de 85 kW utilisant des filets de fonds petit gangui ou gangui à panneaux ou à armature, remorqués à une vitesse maximale de 2,5 nœuds pour capturer les espèces côtières vivant sur ou près du fond dans la bande des 3 milles.

Les tailles et les poids des filets et annexes sont précisés. La pêche au petit gangui est autorisée, dans les zones des prud'homies de 9 ports listés, au maximum 50 jours par an entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars et, la pêche au gangui à panneaux, toute l'année au maximum 200 jours.

**\*Arrêté du 16 juin 2011 (JO 2 juillet 2011) précisant les conditions de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde**

Le texte fournit en 4 annexes les listes des ports où doivent être débarquées d'une part les quantités supérieures à 2 t de cabillauds pêchés dans les zones définies à l'article 1 du règlement CE n° 1342/2008, de merlus pêchés dans les zones définies à l'article 1 du règlement CE n° 811/2004 et d'autre part les quantités supérieures à 100 kg d'espèces d'eau profonde pêchées dans les zones définies à l'article 1 du règlement CE n° 2347/2002 et les quantités supérieures à 10 t de harengs, chinchards et maquereaux (ensemble ou séparément) pêchés dans les conditions de l'article 78 du règlement UE n° 404/2011.

Les débarquements supérieurs à 1 t de cabillaud, de merlu pêchés dans les zones précitées ou de sole pêchée dans les zones définies à l'article 1 des règlements CE n° 388/2006, n° 509/2007 et n° 676/2007, donnent lieu, au moins 4 heures avant l'arrivée au port, à une notification d'un préavis de débarquement au Centre national de surveillance des pêches du CROSS à Etel par les capitaines des navires de pêche battant pavillon français. L'arrêté précise les informations que doit comporter le préavis. Pour le débarquement de cabillaud dans les ports situés à proximité des zones de pêche, un préavis modificatif donnant la quantité en fin de marée peut être envoyé au moins 2 heures avant l'arrivée.

**\*Arrêté du 20 juin 2011 (JO 2 juillet 2011) relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant le cabillaud**

L'arrêté précise les conditions d'éligibilité pour bénéficier de cette aide (caractéristiques du navire et des engins de pêche, effort de pêche, tonnages annuels des captures, etc.) Le montant de l'aide est calculé pour chaque navire en fonction de sa jauge et de son âge selon un barème donné en annexe. Les dossiers de demande doivent être reçus le 29 juillet au plus tard. Les conditions de paiement de l'aide sont précisées.

**\*Arrêté du 13 juillet 2011 (JO 20 juillet 2011) modifiant l'arrêté du 11 février 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée**

Ce nouvel arrêté vient modifier le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté de février pour préciser que les prises accessoires (poissons d'autres espèces que le thon rouge) sont autorisées pour le chalut pélagique, la canne, la ligne et la palangre.

## ANIMAUX DE FERME ET DE RENTE

**\*Décret n° 2011-708 du 21 juin 2011 (JO 23 juin 2011) modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux**

Le décret identifie les dispositions réglementaires communautaires relatives aux règles de mise sur le marché, d'utilisation, de composition, d'étiquetage des aliments pour animaux qui doivent être regardées comme des mesures d'exécution de l'article L.214-1 du code de la consommation. Les infractions sont sanctionnées par des contraventions de 3<sup>e</sup> classe (450 € d'amende). Le texte précise également la procédure pour l'autorisation conjointe des ministres de l'agriculture, de la santé et de la consommation pour utilisation à des fins scientifiques de substances non autorisées comme additifs pour l'alimentation animale lorsque les essais sont conduits en condition d'élevage ou lorsqu'ils sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire.